

COMMUNE DE SAINT-FRONT

DÉCISION TACITE DE REJET OU D'OPPOSITION

| | |
|--|---|
| Dossier : PA 043186 23 P0001 Déposé le : 08/02/2023 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UN HANGAR ET D'UN GARAGE CRÉATION D'UN PETIT CAMPING POUR INSTALLER DES HÉBERGEMENTS INSOLITES <u>Adresse des travaux</u> : CHALET D'AIGLET 43550 SAINT-FRONT | <u>Demandeur</u> MONSIEUR CHAPTAL DIDIER CHALET D'AIGLET 43550 SAINT-FRONT FRANCE |
|--|---|

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **PERMIS D'AMENAGER** en date du **08/02/2023**.

Votre dossier ne contenant pas les pièces exigées dans le cadre de son instruction, une lettre vous a été adressée en application de l'article R 423-38 du Code de l'Urbanisme.

Le délai de trois mois s'étant écoulé, à compter de la réception de cette dernière, la demande visée en référence fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet** conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Si vous souhaitez donner suite à votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande auprès de la Mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Fait à Saint-Front,
le**23 MAI 2023**..

Le Maire
Philippe DELARBRE



AR Prefecture

043-214301863-20230523-PA04318623P0001-
Reçu le 01/06/2023